

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées	
Référence : D-2021-MRS-084	
Date : 06 juillet 2021	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER Rue des Sybilles 13730 SAINT VICTORET	S3IC : 0064-13975 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : société de pompage de déchets liquides pétroliers	
Date du contrôle : 10 février 2021	
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Attributs affaire S3IC
	<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<ul style="list-style-type: none"> • Curage et pompage de réseaux, cuves 	
Référentiel du contrôle	
<ul style="list-style-type: none"> • article L.512-1 du code de l'environnement • articles 25-III et 25-IV de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 	
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER	Secrétaires Technicien assainissement Chauffeurs
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

1 – Contexte

La présente inspection a eu lieu le 10 février 2021 suite à la réception d'une plainte portant notamment sur les activités de la société FAP, sur les conditions d'élimination et de stockage de déchets ainsi que sur l'absence d'autorisation ADR pour le transport de matières dangereuses. Dans ce contexte, cette visite d'inspection inopinée a été menée conjointement avec le service de la DREAL en charge du contrôle terrestre des transports.

L'établissement contrôlé n'est pas connu des services de l'inspection comme étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objectif de cette visite d'inspection a été de vérifier d'une part le statut de cette société vis-à-vis de la réglementation ICPE, et d'autre part le respect de la réglementation en matière de transport de matières dangereuses.

Le présent rapport rend uniquement compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire **au titre de la réglementation ICPE.**

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection du 10 février 2021

La fiche de constats et d'observation a été transmise à l'exploitant par courriel du 16 février 2021.

La visite d'inspection du 10 février 2021 a permis de mettre en évidence 3 constats :

- **Constat n°1** : lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, rubrique 2718-1 ; volume stocké supérieur à 1 tonne sans l'autorisation nécessaire à son exploitation.

En effet, sur la parcelle attenante au local de la société France Assainissement Pétrolier (FAP), étaient présents :

- 6 GRV [Grand Réservoir Vrac] de 1 m³ (soit 6 tonnes) sans rétention, contenant des déchets d'aspect visqueux et d'origine indéterminée ;
 - 15 big bag de terres d'origine indéterminée ;
 - 2 réservoirs de déchets liquides : 1 réservoir enterré accessible par des trappes contenant des eaux souillées pompées et stockées en attente d'envoi en centre de traitement, et un bassin ouvert contenant des boues de curage mises en décantation ;
 - au moins 3 bennes contenaient de la boue d'origine et de nature indéterminées et une de déchets divers.
- **Constat n°2** : Cette parcelle est utilisée par la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER (FAP) pour stationner ses différents camions. Elle n'est ni étanche (absence de revêtement), ni équipée d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées. Or, il a été constaté la présence d'un camion-citerne avec un raccord fuyard dont l'écoulement atteint le sol.
- **Constat n°3** : Lors de la visite du bâtiment principal, il a été constaté la présence de GRV sans rétention.

Il est également demandé à l'exploitant de prendre en compte l'observation suivante :

- Les extincteurs présents dans le bâtiment n'ont pas été vérifiés depuis 2018.

Par courrier du 06 mai 2021, l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant sur le volet « Déchets » du code de l'environnement (articles L.541-3, L.541-7 et L.541-7-1) afin de recueillir ses observations éventuelles et l'informer des sanctions prévues.

3 – Conclusion et propositions de l'inspection

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets stockés sur une parcelle attenante au hangar accueillant les bureaux de la société FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER. Aucun élément n'a permis de corréler la présence de ces déchets à une quelconque intervention et donc d'en déterminer l'origine.

Il convient également de préciser que le bassin enterré et ouvert présentait à la surface un aspect irisé, caractéristique de la présence d'hydrocarbures.

D'après les constats relevés lors de la visite d'inspection, il apparaît donc que la société FRANCE ASSAINISSEMENT PÉTROLIER, implantée rue des Sybilles à Saint-Victoret, réalise des opérations de transit de déchets dangereux sur la parcelle (référence cadastrale : une partie de la parcelle 0201 section AL sur la commune de Saint-Victoret) située à proximité de ses locaux. Ces activités relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, des bordereaux de suivi de déchets ont pu être consultés. Outre quelques problèmes dans leur remplissage, l'activité de collecte concerne bien des déchets dangereux.

Or, l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour pouvoir exercer cette activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux.

De plus, cette activité génère un réel risque environnemental puisqu'il a pu être constaté le jour de l'inspection que certains déchets (terreux), dont le lieu de collecte n'a pu être fourni, sont déposés à même la terre sur cette parcelle. Elle n'est en effet recouverte d'aucune dalle étanche. Les eaux de ruissellement s'infiltrent directement dans le sous-sol.

Par courriel du 16 février 2021, l'exploitant a accusé réception de la fiche de constats et d'observation. À l'issue du délai de 15 jours, aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant.

En retour au courrier du 6 mai de la DREAL évoqué supra, et par courriel du 18 mai 2021, l'exploitant reconnaît avoir mené une activité de transit de déchets. Il apporte notamment une réponse sur la nature des déchets présents le jour de l'inspection :

- les GRV stockés contenaient un lot non pompable de savon,
- le réservoir enterré d'eaux souillées servait de tampon pour les boues d'assainissement,
- la benne ouverte était utilisée pour le stockage des eaux de lavage des camions d'assainissement,
- les bennes contenant des déchets divers ou de la terre servaient à la gestion des déchets banals de la société,
- les big bag constituent une réserve de sable pour les travaux de maçonnerie et d'inertage de cuves.

Dans son courriel du 18 mai, la société a également indiqué s'engager à cesser cette activité et annonce avoir évacué les déchets présents sur le site au moment de l'inspection, notamment les GRV, les eaux souillées du réservoir enterré et les eaux de lavage des camions de la benne ouverte.

Sous réserve que l'exploitant transmette sous 10 jours l'ensemble des documents et photos permettant de justifier l'évacuation desdits déchets, l'inspection propose à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

Puisqu'il ressort que la société France Assainissement Pétrolier a bien mené une activité non autorisée de transit de déchets, **l'exploitant se doit de déposer sous un mois, afin de mettre en conformité ses installations, une demande de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :**

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

À défaut de transmission de la demande de cessation d'activité dans le délai susmentionné, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Enfin, sous réserve de compatibilité avec le PLU de la commune de Saint-Victoret, l'exploitant envisage de démarrer une activité de lavage des camions de la société. Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux ». L'exploitant pourrait être amené à devoir déposer une demande (dossier de demande d'autorisation, déclaration) auprès des services de la Préfecture.

Équipe d'inspection : Marseille / MHM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice régionale et par délégation, L'adjoint au chef d'unité départementale

Annexe : Photos prises le jour de l'inspection



FICHE DE CONSTATS

Exploitant : FRANCE ASSAINISSEMENT PETROLIER

Lieu de constat : SAINT-VICTORET

DATE DE L'INSPECTION : 10 FÉVRIER 2021

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	Article L.512-1 du code de l'environnement	<p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, rubrique 2718-1 ; volume stocké supérieur à 1 tonne sans l'autorisation nécessaire à son exploitation.</p> <p>En effet, sur la parcelle attenante au local de la société France Assainissement Pétrolier (FAP), étaient présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 GRV de 1 m³ (soit 6 tonnes) sans rétention, contenant des déchets d'aspect visqueux et d'origine indéterminée ; - 15 big bag de terres d'origine indéterminée ; - 2 réservoirs de déchets liquides : 1 réservoir enterré accessible par des trappes contenant des eaux souillées pompées et stockées en attente d'envoi en centre de traitement, et un bassin ouvert contenant des boues de curage mises en décantation ; - plusieurs bennes dont au moins 3 contenaient de la boue d'origine indéterminée et une de déchets divers. 	oui	oui
	Suites		Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2	Article 25-III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Cette parcelle est utilisée par la société FAP pour stationner ses différents camions. Elle n'est ni étanche (absence de revêtement), ni équipée d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées. Or, il a été constaté la présence d'un camion-citerne avec un raccord fuyard dont l'écoulement atteint le sol.	oui	oui
	Suites		Écart levé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

			Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Commentaires :		
3	Article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Lors de la visite du bâtiment principal , il a été constaté la présence de GRV sans rétention.		oui	oui
	Suites		Écart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Commentaires :		

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Contrôle des extincteurs	Les extincteurs présents dans le bâtiment n'ont pas été vérifiés depuis 2018.		